

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, 25 July 1979

THE FIGHT AGAINST MAJOR ACCIDENT HAZARDS OF CERTAIN INDUSTRIAL ACTIVITIES (1)

1. The regulations proposed by the Commission

In response to discussions in the Council and the European Parliament, the Commission spent two years of concentrated effort on the drawing up of a proposal for a Directive on the major accident hazards of certain industrial activities.

The object of this proposal, which is based on the European Communities' action programmes on the environment of 1973 and 1977 and on their 1978 action programme on safety and health at work, is to:

- prevent major accidents which could be caused by certain industrial activities;
- limit their effects on human beings (workers and adjacent population) and on the environment.

The first part has the role of a framework Directive intended to cover any industrial activity, including certain storage conditions which involve or may involve dangerous substances. It also requires a safety report to be made available to the competent authorities and provides for informing workers and the public in the surrounding area.

The second part applies more particularly to industrial activities which involve or may involve particularly dangerous substances, clearly defined in a list and by means of criteria in the Directive, which are present or potentially present in the industrial activity in excess of a particular quantity. In this case the manufacturer will have to send the competent authorities a more detailed safety report on the substances, facilities and points where major accidents could occur. This report will contain, among other things, an analysis of the reliability of the facilities and will seek to show the hazards which they entail for man and the environment and the safety measures needed as a result.

The proposal is aimed at major accident risks, i.e. exceptional risks in abnormal operating conditions, in other words risks due to an uncontrolled development of industrial activity. Obviously, it is unrealistic to think that risks can be eliminated altogether, but they can be reduced inasmuch as they are studied and foreseen.

By taking safety measures in relation to the dangerous nature and the quantity of substances which are involved or may be involved in all the stages of the manufacturing process, by checking the critical points, by foreseeing the chains of events which could lead to an accident and by studying the technological processes, the locations and so forth, the likelihood of an accident can be appreciably reduced.

. / .

Furthermore, the Commission will set up a data bank on major accident hazards, considered by type of industrial activity, and on accidents which have happened, so as to make possible an exchange of information, to draw advantage from the experience acquired and thus improve prevention measures.

2. Why regulations are needed

Despite the technological development of the past years, accident hazards - involving serious, if not fatal, consequences, affecting a large number of persons and the general public and contaminating large areas - are still very large, as recent events have shown:

1974: Flixborough in the United Kingdom: a major accidental emission of cyclohexane caused an explosion followed immediately by a fire which killed 28 persons, seriously injured 89 and caused 100 million dollars worth of damage.

1975: Beek in the Netherlands: an explosion caused by propylene killed 14 persons, seriously injured 104 and caused 40 million dollars worth of damage.

1976: Seveso, Italy: escaping dioxane severely affected flora and fauna, killing thousands of animals; more than 730 persons had to be evacuated and more than 5 000 persons were exposed in an area of several square miles; many cases of skin disease; long-term effects unknown.

1976: Manfredonia, Italy: the explosion of a tower used for scrubbing the gases produced by the synthesis of ammonia released ten tonnes of arsenic; many persons were exposed to it and an area of several square miles was contaminated.

These are a few examples of major accidents with dramatic consequences for human beings, inside and outside an industrial plant, and for the environment. They underline the need to strengthen and render more specific the checks which industry and the public authorities should carry out on potentially dangerous industrial activities.

3. The Legal situation in the Member States

A number of laws and legislative and administrative mechanisms have existed for many years in the nine Member States of the Community to protect man and the environment.

Originally intended, in most cases, to provide compensation for any damage caused, they have over the years concentrated more and more on protection of man and then of the environment, either by changing or expanding the objectives of existing legislation.

Existing machinery for controlling and preventing certain forms of pollution and nuisance caused by human activities are thus split up between several administrative authorities. Concentrating mainly on the struggle against pollution or the protection of workers under normal operating conditions of an industrial activity, existing legislation, in most cases, fails to cover major accident hazards.

Three Member States - the Netherlands, the United Kingdom and Italy - have informed the Commission that they intend to promulgate specific regulations in respect of major accident hazards. One such law was promulgated in the Netherlands in 1977.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, juillet 1979

LUTTE CONTRE LES RISQUES D'ACCIDENT MAJEUR DE CERTAINES ACTIVITES INDUSTRIELLES(1)

com(79) 384

1. La réglementation proposée par la Commission

A la suite des débats tenus au sein du Parlement Européen et du Conseil à ce sujet, la Commission a élaboré durant deux années de travaux approfondis, une proposition de directive sur les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.

Elle vient de la transmettre au Conseil. Cette proposition, qui s'inscrit dans le cadre des programmes d'action des Communautés Européennes en matière d'environnement (1973 et 1977) et en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail (1978), a pour objet:

- la prévention des accidents majeurs qui pourraient être causés par certaines activités industrielles;
- la limitation de leurs conséquences pour l'homme (travailleurs et population avoisinante) et l'environnement.

La première partie a la rôle d'une directive-cadre destinée à toute activité industrielle, y compris certaines conditions de stockage, mettant ou pouvant mettre en jeu des substances dangereuses. Elle exige, en outre, un rapport de sécurité à tenir à la disposition des autorités compétentes ainsi qu'une information des travailleurs et de la population avoisinante.

La seconde partie s'applique plus particulièrement aux activités industrielles mettant ou pouvant mettre en jeu des substances particulièrement dangereuses bien définies par une liste et par des critères dans la directive et présentes ou potentiellement présentes au-delà d'une certaine quantité dans l'activité industrielle.

Dans ce cas, le fabricant notifiera auprès des autorités compétentes, un rapport de sécurité plus élaboré concernant les substances, les installations et les situations éventuelles d'accidents majeurs. Ce rapport comporte notamment une analyse de fiabilité des installations et vise à mettre en évidence les risques que celles-ci comportent pour l'homme et l'environnement, ainsi que les mesures de sécurité nécessaires.

Sont visés, ici, les risques d'accident majeur, c'est-à-dire les risques exceptionnels en conditions anormales d'exploitation, en d'autres termes les risques dus à un développement incontrôlé de l'activité industrielle. Bien sûr, il n'est pas réaliste de penser que les risques peuvent être éliminés totalement, mais ils peuvent être réduits dans la mesure même où ils sont étudiés et prévus.

En effet, en prenant des mesures de sécurité en fonction du caractère dangereux et de la quantité de substances qui interviennent ou peuvent intervenir à toutes les étapes d'un processus industriel, en contrôlant les points critiques, en prévoyant les enchaînements d'événements qui pourraient conduire à un accident, en étudiant les processus technologiques, le site d'implantation, etc., la probabilité d'accident peut être fortement diminuée.

De plus, la Commission établira une banque de données sur les risques d'accident relatifs aux types d'activité industrielle et sur les accidents effectivement survenus afin de permettre un échange d'information, de mettre à profit les expériences acquises et d'améliorer ainsi la prévention.

2. Pourquoi une réglementation en la matière

Malgré le développement technologique de ces dernières années, les risques d'accident, entraînant des conséquences graves, voire des morts, touchant en une fois un grand nombre de personnes et la population en général et contaminant de vastes zones de territoire, sont toujours très importants, comme l'actualité récente nous l'a démontré:

- 1974: Flixborough au Royaume-Uni: une importante émission accidentelle de cyclohexane donne lieu à une très forte déflagration à laquelle succède immédiatement un incendie: 28 morts, 89 blessés graves (100 millions de dollars de dégâts matériels).
- 1975 Beek au Pays-Bas: explosion due à du propylène: 14 morts, 104 blessés graves (40 millions de dollars de dégâts matériels).
- 1976 Seveso, Italie, fuite de dioxine, végétaux et animaux (milliers de morts) sévèrement touchés, évacuation de plus de 730 personnes, plus de 5.000 personnes exposées sur une zone de plusieurs KM², nombreuses maladies de la peau, effets à long terme inconnus.
- 1976 encore, Manfredonia, Italie, suite à l'explosion de la colonne de lavage des gaz de synthèse de l'ammoniac, fuite de 10 t d'arsenic, nombreuses personnes exposées, zone contaminée sur plusieurs km².
Ce sont des exemples parmi d'autres d'accidents majeurs ayant eu des conséquences dramatiques pour l'homme, à l'intérieur comme à l'extérieur d'un établissement industriel, et pour l'environnement. Ils soulignent la nécessité de renforcer et de rendre plus spécifiques les contrôles que les industriels eux-mêmes, d'une part, et les pouvoirs publics, d'autre part, doivent exercer sur les activités industrielles potentiellement dangereuses.

3. Situation législative des Etats membres

Une quantité de lois et d'instruments législatifs et administratifs existent dans les neuf Etats membres de la Communauté depuis de longues années pour protéger l'homme et l'environnement.

Au départ, destinés, le plus souvent, à assumer la réparation de dommages éventuels, ils ont été, au fil des ans, axés de plus en plus sur la protection d'abord de l'homme, ensuite de l'environnement, soit au moyen de législations nouvelles, soit par le transfert ou l'extension des objectifs des législations existantes.

Ainsi les mécanismes actuels de contrôle et de prévention à l'égard de certaines pollutions et nuisances dues aux activités humaines sont sectorialisés et partagés entre plusieurs autorités administratives. Axés principalement sur la lutte contre les pollutions ou la protection des travailleurs dans les conditions normales d'exploitation d'une activité industrielle, les législations sont le plus souvent incomplètes en ce qui concerne les risques d'accidents majeurs.

Par ailleurs, trois Etats membres, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Italie, ont fait connaître à la Commission leur intention de promulguer des réglementations spécifiques en matière de risques d'accidents majeurs. En particulier, une telle loi a été promulguée en 1977 aux Pays-Bas.

(1) COM (79) 384